

Salle Polyvalente

Règlement fixant les tarifs d'occupation

Article 1er

Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation de la salle polyvalente établie à Andenne, rue Malevé, n° 5.

Article 2

2.1. L'occupation de la salle et les services y relatifs se feront aux conditions tarifaires fixées par le présent règlement.

2.2. Le tarif d'occupation est établi en distinguant 4 catégories d'occupants.

a) La première catégorie a trait à l'occupation par la commune, par le C.P.A.S et par les associations paracommunales andennaises dont la liste est établie par le Collège communal.

b) La deuxième catégorie concerne les occupations par les groupements et associations relevant du milieu associatif andennais.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par « groupements et associations relevant du milieu associatif andennais » soit :

- une ASBL dont le siège social est établi à Andenne, dont le Conseil d'Administration est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté, et dont 60% de ces membres sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;

- une association de fait dont le Comité est composé d'au moins 5 membres, sans aucun lien de parenté, et dont 60% de ces membres sont domiciliés sur le territoire de l'entité andennaise ;

c) La troisième catégorie est constituée par les occupations par des particuliers établis à Andenne.

d) La quatrième catégorie concerne les occupations par les associations, groupements et particuliers établis hors entité andennaise.

2.3. Sauf en ce qui concerne la première catégorie, des tarifs différents sont pratiqués suivant que la location porte sur la salle complète avec jardin ou foyer, la salle complète vide ou sur la salle réduite (1/3 salle).

Article 3 : Première catégorie d'occupants : Ville d'Andenne

L'occupation est gratuite.

Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

Article 4 : Deuxième catégorie d'occupants : Associatif Andenne

4.1. Salle complète avec gradins et foyer

a) Le tarif est fixé à 600 euros le premier jour d'occupation et à 100 euros par jour supplémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge

- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 150 euros par jour sauf pour les associations andennaises membres de l'ASBL Centre culturel.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

4.2. Salle complète vide

a) Le tarif est fixé à 500 euros le premier jour d'occupation et à 100 euros par jour complémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge

- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 150 euros par jour sauf pour les associations andennaises membres de l'ASBL Centre culturel.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

4.3. Salle réduite

a) Le tarif est fixé à 400 euros le premier jour d'occupation et à 75 euros par jour complémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge

- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 150 euros par jour sauf pour les associations andennaises membres de l'ASBL Centre culturel.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

Article 5 : Troisième catégorie d'occupants : Particulier Andenne

5.1. Salle complète avec gradins et foyer

a) Le tarif est fixé à 850 euros le premier jour d'occupation et à 100 euros par jour supplémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge

- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 175 euros par jour.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

5.2. Salle complète vide

a) Le tarif est fixé à 750 euros le premier jour d'occupation et à 100 euros par jour complémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge

- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 175 euros par jour.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

5.3. Salle réduite

a) Le tarif est fixé à 600 euros le premier jour d'occupation et à 75 euros par jour complémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge

- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont forfaitairement fixées à 175 euros par jour.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

Article 6 : Quatrième catégorie d'occupants : Locataire hors Andenne

6.1. Salle complète avec gradins et foyer

a) Le tarif est fixé à 1.050 euros le premier jour d'occupation et à 200 euros par jour supplémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge
- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 200 euros par jour.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

6.1. Salle complète vide

a) Le tarif est fixé à 950 euros le premier jour d'occupation et à 200 euros par jour complémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge
- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 200 euros par jour.

c) Le nettoyage sera facturé à prix coûtant par le Centre culturel.

6.2. Salle réduite

a) Le tarif est fixé à 750 euros le premier jour d'occupation et à 150 euros par jour complémentaire.

L'occupation des loges des artistes donne lieu à un paiement complémentaire :

- 25€ par jour par loge
- 50€ la loge de 9 personnes

b) Les prestations du régisseur sont fixées forfaitairement à 200 euros par jour.

Article 7 : Tarif à l'heure

Ce tarif est applicable aux réunions, répétitions et aménagement de salle en dehors des heures normales d'ouverture.

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit et pour un total de 4h au maximum.

- 10 euros la 1 ère heure d'occupation
- 5 euros les heures suivantes (3 heures max.)

Les dépassements d'horaire prévu par l'occupant pour des raisons autres que sérieuses (test des pompes après montage, restauration des comptoirs et autres) lui seront facturés au prix du tarif de location à l'heure.

Article 7bis : Tarifs du service nettoyage

- Frais de mise en route : 50 €
- Hall d'entrée : 18 €
- Sanitaires homme : 18 €
- Sanitaires femme : 18 €
- Bar cuisine : 14 €
- Bar extension : 14 €
- Cuisine extension : 14 €
- Accès loges et couloirs : 14 €
- Loges 2 places : 14 €
- Loge 9 places : 19 €
- Sanitaires femmes loges : 13 €
- Sanitaires + douches : 15 €
- Sanitaires hommes loges : 13 €
- Sanitaires + douches : 15 €
- Grande salle : 55 €
- Petite salle : 26 €
- Salle complète : 73 €

Article 8 :

8.1. Les tarifs dont il est question couvrent le prix de location de la salle et de son mobilier (tables, chaises, bar) excepté le gradin qui fait l'objet d'un tarif spécifique (Salle complète avec gradin et foyer) de même que les frais d'assurance complémentaire à celle contractée par la Ville d'Andenne.

Ce prix ne comprend pas l'agencement des places, le placement des spectateurs et la tenue des bars et vestiaires ; ces prestations sont à assurer par les organisateurs, à leurs frais exclusifs, moyennant l'accord et sous la surveillance du régisseur du Centre culturel, ce dernier pouvant imposer les consignes de sécurité qu'il jugera opportunes.

Il ne comprend pas non plus les frais résultants de l'établissement d'un raccordement pour une connexion internet.

L'usage de la ligne téléphonique n'est permis que pour des raisons impérieuses et sous la responsabilité du régisseur.

Le locataire de la salle fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises pour l'exploitation d'un débit de boissons auprès du Collège Communal et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention du Centre culturel, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière.

- les droits d'auteur, en cas de diffusion de musique, et ceux relatifs à la « rémunération équitable ». Le locataire de la salle fera son affaire personnelle des déclarations que réclame la réglementation en la matière et prendra directement en charge, en dehors de toute intervention du Centre culturel, toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en cette matière.

- le gardiennage, qui ne pourra être assuré que par un service agréé par le Ministère de l'Intérieur, que réclameraient certains événements, qu'il soit prévu par leur organisateur ou imposé par la Commune. Le locataire en supportera directement les dépenses, en dehors de toute intervention du Centre culturel.

- les frais de l'assurance temporaire obligatoire dont question à l'article 10.

8.2. Le prix de la location, la caution et les frais de nettoyage sont payables au Centre culturel établi à Andenne, rue Malevé, 5, au moins quinze jours francs avant la date prévue d'occupation. Le montant est payable au compte n° BE09 0682 0534 2357.

En cas de non-paiement dans les délais :

- le locataire se verra refuser l'accès à la salle ;
- et sera tenu au paiement d'une indemnité telle que définie à l'article 8 paragraphe 8.3 du présent règlement.

8.3. Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de la salle (complète ou réduite) est libre de renoncer à tout moment à la location. En cas de renonciation, il en informera le Centre culturel par lettre recommandée à la poste ; le cachet postal fera foi de la date d'expédition.

Il sera toutefois redevable au Centre culturel, pour la réservation de la salle et le travail y relatif, d'une somme fixée forfaitairement :

- à 50 % du prix de location de la salle (hors prestation du régisseur, assurance et loges), si la renonciation est faite plus de 10 jours francs précédant le jour de l'occupation ;

- à défaut de respecter le délai de 10 jours francs susvisé, au prix complet de la location.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation devra verser une caution de 200 euros en même temps que le prix de la location.

Cette caution lui sera restituée par versement bancaire si aucun dégât n'a été contradictoirement constaté à l'issue de l'occupation des lieux. Si des dégâts ont été constatés à l'issue de l'occupation des lieux, le montant de ceux-ci sera déduit de la caution versée. Si cette dernière devait s'avérer insuffisante, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation des lieux devra, dans les 15 jours de la mise en demeure qui lui sera adressée par lettre recommandée à la poste, dédommager intégralement le Centre culturel.

Article 10

10.1. Le titulaire de l'autorisation d'occupation des lieux est tenu de souscrire une assurance temporaire couvrant les risques de responsabilité civile ; le montant devra en être acquitté en même temps que le prix de location de la salle.

10.2. La redevance d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile des occupants telle que précisée à l'alinéa précédent s'établit actuellement à la somme de

- 24, 54 euros par occupation d'une durée d'un jour ;
- 32, 23 euros par occupation d'une durée de deux jours ;
- 39, 17 euros par occupation d'une durée de trois à cinq jours ;
- 46, 60 euros par occupation d'une durée de cinq à huit jours ;
- 53, 79 euros par occupation d'une durée de neuf à trente et un jours.
- 61, 23 euros par occupation d'une durée de trente deux jours à soixante deux jours.
- 73, 38 euros par occupation d'une durée de soixante trois jours à six mois

Ces montants sont donnés à titre purement indicatif; il sera fait application du montant de la prime correspondante prévue par le contrat d'assurance responsabilité civile générale souscrit par la Ville d'Andenne, propriétaire des lieux, ou par le Centre culturel d'Andenne, gestionnaire des lieux, en vigueur au moment de leur occupation des lieux.

Article 11

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial, ainsi qu'au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 13

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; cette publication sera assurée dès réception de la notification de l'arrêté d'approbation du règlement par l'autorité de tutelle.